

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022020742](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022020742)

---

Dossier numéro : 2022-04-07/03

## Titre

7 AVRIL 2022. - Règlement d'ordre intérieur du Conseil de direction de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs Indépendants

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 05-05-2022 page : 40980

Entrée en vigueur : 08-04-2022

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-10

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions spéciales en matière disciplinaire

Art. 11

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions spéciales en matière d'octroi de nominations et promotions

Art. 12-15

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 16-17

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) § 1. Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public, le Conseil de direction est composé, en vertu de l'arrêté ministériel du 16 février 2006 déterminant la composition du Conseil de direction de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, des titulaires d'une fonction de management et des agents dotés des classes A4 et A5.

§ 2. Le fonctionnaire qui, pendant l'absence d'un titulaire, est désigné dans le cadre de l'exercice d'une fonction supérieure pour remplacer ce titulaire fait également partie du Conseil de direction pendant la période au cours de laquelle il exerce des fonctions supérieures.

§ 3. L'Administrateur général ou, en son absence, l'Administrateur général adjoint, assure la présidence du Conseil de direction. S'ils sont absents tous les deux, ils peuvent désigner un membre du Conseil de direction pour assurer la présidence de la réunion.

§ 4. Les réunions, les délibérations et les votes (au scrutin secret) du Conseil de direction peuvent avoir lieu en présentiel, par voie électronique (par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence) ou de manière hybride.

[Art. 2.](#) Le Président désigne les fonctionnaires de niveau A qui assument les fonctions de secrétaire et de